ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 24 septembre 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant, à titre expérimental, l'enseignement en alternance au niveau du troisième degré et des septièmes années, désignant les établissements d'enseignement secondaire autorisés à participer à l'expérience, et organisant les dispositions qui sanctionnent les études et en garantissent le niveau", a donné le 26 octobre 1998 l'avis suivant :

Le projet d'arrêté a pour objet de créer, à titre expérimental, l'enseignement en alternance au niveau du troisième degré et des septièmes années, de désigner les établissements d'enseignement secondaire autorisés à participer à l'expérience et à organiser les dispositions qui sanctionnent les études et qui en garantissent le niveau.

Il s'agit d'une réforme fondamentale au sens de l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (1).

Le projet n'a pas été soumis à la concertation prévue par l'article 5 de la loi du 29 mai 1959, précitée, ni même aux organes de concertation prévus par l'article 74 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Il se trouve d'ailleurs qu'en l'occurrence l'exécution de ces formalités aurait permis de garantir le principe d'égalité et de non-discrimination entre les établissements scolaires, consacré par l'article 24, § 4, de la Constitution. Il convient, en effet, que tous les établissements

---

(1) Voyez en ce sens l'arrêté de l'Exécutif du 5 juin 1989 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit (Moniteur belge du 21 juillet 1989) et l'arrêté de l'Exécutif du 24 août 1989 portant organisation d'un enseignement secondaire expérimental à horaire réduit pour certaines catégories de jeunes de 18 à 25 ans pendant l'année scolaire 1989-1990 (Moniteur belge du 28 octobre 1989).

soient informés de la préparation de l'expérience prévue par le projet, qu'ils aient la possibilité de donner leur avis et de se porter candidat.

Pour ces raisons qui ont été plus longuement développées dans l'avis L. 27.524/2 du 25 mars 1998 sur un avant-projet de décret portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement (1), le projet n'est pas en état d'être examiné par la section de législation.

---

(1) Doc. C.C.F., 1997-1998, n° 237/1.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY, P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	P. GOTHOT, J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS